Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08 JUIL. 2026
ID : 001-210103602-20260707-2026__47-DE

République française
Département de l'Ain

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-GONVILLE

Séance du 07 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six et le sept juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Michel BRULHART

En exercice : 19 **Présents : 12** **Votants : 17**

Présents : Michel BRULHART, Emmanuelle LAURE, Landry DUMAS, Angélique NICOSIA, Luc ANTHONIOZ-BLANC, Janine BAIL, Charline PERRIER, Franck LECERF, Sandrine MONTION, Delphine ALAMICHEL, Pauline SWEATY, Driss TBER

Absents excusés : Christophe LEBRUN (procuration à Janine BAIL), Céline FONTANA (procuration à Delphine ALAMICHEL), Anthony DEUX (procuration à Charline PERRIER), Thibault CLEMENT (procuration à Michel BRULHART), Sandrine SAISON-MARSOLLIER (procuration à Emmanuelle LAURE)

Absents : Loïc CHRISTIN, Patrick ADAO

Secrétaire de séance : Emmanuelle LAURE

2026_47 – Objet : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

VU le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

VU le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Jean-de-Gonville est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

CONSIDERANT que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

CONSIDERANT que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

CONSIDERANT que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

CONSIDERANT que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08 JUIL. 2026
ID : 001-210103602-20260707-2026__47-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de donner mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour le compte de la commune, en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées) ;
- **DONNE** son accord pour que la présente décision prenne effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal ;
- **APPROUVE** les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Ainsi fait et délibéré.

Le Maire,
Michel BRULHART

MAIRIE DE SAINT-GENIS-POUILLY (Ain)